



**Arrêté n° 41-2024-11-19-00001**

**complémentaire relatif à l'installation d'une station de distribution d'hydrogène et à la  
mise à jour des prescriptions applicables à PHINIA DELPHI FRANCE SAS  
pour l'exploitation de son site au 9 boulevard de l'industrie à Blois**

**Le Préfet de Loir-et-Cher,**

**Vu** le code de l'environnement, notamment son titre 1<sup>er</sup> du livre V ;

**Vu** le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Xavier PELLETIER en qualité de préfet de Loir-et-Cher ;

**Vu** le décret du 20 juillet 2023 portant nomination de M. Faustin GADEN, secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher, sous-préfet de l'arrondissement de Blois ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 22 octobre 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1416 (station de distribution d'hydrogène gazeux) de la nomenclature des installations classées ;

**Vu** l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 02-4211 du 11 octobre 2002 réglementant les activités de la société DELPHI à Blois ;

**Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2006.221.4 du 09 août 2006 complétant les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n°02-4211 du 11 octobre 2002 et intégrant l'augmentation des capacités de stockage et de l'emploi de l'acétylène à hauteur de 480 kg au sein de la société DELPHI à Blois.

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2006.326.2 du 22 novembre 2006 modifiant l'arrêté du 11 octobre 2002 précité, notamment pour la mise à jour administrative des activités de la société DELPHI à Blois ;

**Vu** l'arrêté complémentaire n° 2007.24.5 du 24 janvier 2007 complétant les prescriptions de l'arrêté d'autorisation d'exploiter n° 02-4211 du 11 octobre 2002, et imposant à la société DELPHI la réduction des quantités d'ammoniac présentes sur son site de Blois.

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2008-206-7 du 24 juillet 2008 complétant les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 11 octobre 2002 pour intégrer le transfert de l'installation de stockage et d'emploi d'acétylène de 360 kg vers le Nord-Ouest du site, et modifiant les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 22 novembre 2006 pour prendre en compte le déplacement et l'augmentation du nombre de fours LPC sur le site.

**Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2012-062-0014 sur la surveillance initiale des rejets de substances dangereuses dans le milieu aquatique par la société DELPHI France SAS à Blois ;

**Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2014-1786-0001 du 27 juin 2014 complétant les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n° 02-4211 du 11 octobre 2002

modifié, accordé à la société DELPHI DIESEL SYSTEMS, pour intégrer l'augmentation de la quantité d'acétylène présente sur le site portée de 480 à 584 kg ; le transfert de l'installation de stockage et d'emploi d'acétylène du Nord-Ouest (bâtiment B) du site vers le Sud-Est (bâtiment A) du site ;

**Vu** l'arrêté complémentaire du 24 avril 2015 modifiant les prescriptions définies par l'arrêté préfectoral n°02-4211 du 11 octobre 2002 autorisant la société DELPHI DIESEL SYSTEMS France à poursuivre l'exploitation de ses installations sisées 9, boulevard de l'Industrie à Blois (modification de classement des tours aéroréfrigérantes --> Enregistrement) ;

**Vu** l'arrêté complémentaire du 30 août 2022 mettant à jour des prescriptions applicables à la société BORGWARNER pour l'exploitation de son site de Blois et actualisant le classement ICPE suite à l'utilisation d'hydrogène ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 41-2023-08-21-00023 du 21 août 2023 portant délégation de signature à M. Faustin GADEN, secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher ;

**Vu** le changement de dénomination sociale BORGWARNER France SAS au profit de PHINIA DELPHI FRANCE SAS du 10 octobre 2023 ;

**Vu** l'arrêté complémentaire n° 41-2024-05-16-0002 du 16 mai 2024 relatif à la mise à jour des prescriptions applicables à PHINIA DELPHI FRANCE SAS pour l'exploitation de son site de Blois et relatif à l'installation d'hydrogène et mise à jour du classement ICPE

**Vu** le courrier du 6 août 2018 relatif à la modification des rejets aqueux ;

**Vu** le courrier du 30 avril 2019 relatif à la modification du circuit de rejet karcher ;

**Vu** le porter à connaissance du 23 février 2024 relatif à la modification des rejets aqueux complété en dernier lieu le 11 septembre 2024 de la société PHINIA ;

**Vu** le porter à connaissance reçu le 11 avril 2024, complété en dernier lieu le 7 juin 2024 de la SAS PHINIA DELPHI FRANCE relatif à un projet de station de distribution d'hydrogène ;

**Vu** l'avis du SDIS du 10 juillet 2024 ;

**Vu** le rapport de la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement du 24 septembre 2024,

**Vu** la transmission du projet d'arrêté le 10 octobre 2024 à PHINIA DELPHI FRANCE SAS l'invitant à formuler ses observations dans un délai de quinze jours ;

**Vu** les observations émises le 5 novembre 2024 par l'exploitant sur le projet d'arrêté et ses prescriptions ;

**Vu** la convention signée entre l'exploitant et la communauté d'agglomération de Blois « Aggropolys » le 19 juillet 2017 ;

**Considérant** que le projet de station de distribution d'hydrogène ne génère pas d'impacts et de risques significatifs supplémentaires par rapport à la situation actuelle ;

**Considérant** que les prescriptions relatives à la prévention des pollutions de l'eau nécessitent d'être mises à jour au regard de la modification des points de rejets aqueux ;

**Considérant** que les modifications apportées ne sont pas considérées comme une modification substantielle au regard de l'article R. 181-46 du code de l'environnement ;

**Sur proposition** du secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher,

## ARRÊTE

### PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

#### **ARTICLE 1<sup>ER</sup> : EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION**

PHINIA DELPHI FRANCE SAS, dont le siège social est situé 9 boulevard de l'Industrie à Blois (41000), est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, actualisant les prescriptions des arrêtés préfectoraux existants, listés ci-dessous, à poursuivre l'exploitation de ses installations détaillées dans les articles suivant.

#### **ARTICLE 2 : MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTÉS AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS**

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 02-4211 du 11 octobre 2002 modifié réglementant les activités de la société DELPHI à Blois et les arrêtés préfectoraux complémentaires susvisés, sont modifiées selon les dispositions du présent arrêté.

#### **ARTICLE 3 : LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES**

Le tableau de nomenclature applicable à l'établissement PHINIA DELPHI FRANCE SAS, situé 9 boulevard de l'industrie à Blois, est le suivant, en substitution à l'article 1.2.A de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 02-4211 du 11 octobre 2002 et de l'article 3 de l'arrêté complémentaire du 16 mai 2024 susvisé :

Rubrique	1 Désignation	Volume	Régime classement
2931.1	Moteurs à explosion, à combustion interne ou à réaction, turbines à combustion (ateliers d'essais sur banc de) : 1. Lorsque la puissance totale définie comme la puissance mécanique sur l'arbre au régime de rotation maximal, des moteurs ou turbines simultanément en essais est supérieure à 150 Kw 2. lorsque la poussée totale des moteurs et des turbines est supérieure à 1,5 kN	1,8 MW max (puissance des freins)	A
4715.1	Hydrogène (numéro CAS 133-74-0). La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 1 t 2. Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 5 t Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-1 : 50 t	2700 kg	A
2564.1.a	Nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces quelconques par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques, à l'exclusion des activités classées au titre de la rubrique 3670. 1. Hors procédé sous vide, le volume des cuves affectées au traitement étant : a. > 1500 l b. > 20 l, mais < ou = à 1500 l pour les solvants organiques à mention de danger H340, H350, H350i, H360D, H360F ou les liquides organohalogénés à mention de danger H341 ou H351, au sens du règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, modifiant et abrogeant les directives 67/548/CEE et 1999/45/CE et modifiant le règlement (CE) n° 1907/2006	1. a : 6495 L de Techniclean AS58, Dowclene 1601, Zetron VD (H226, H304, H315, H319) 2. Procédés sous vide : 11 317 L	E

Rubrique	1 Désignation	Volume	Régime classement
	c. > 200 l, mais < ou = à 1500 l pour les autres liquides organohalogénés ou solvants organiques 2. Pour les procédés sous vide, le volume des cuves affectées au traitement étant > 200 l → DC		
2560.1	Travail mécanique des métaux et alliages. Autres installations que celles visées au A, la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant : 1. Supérieure à 1000 Kw	<b>8000 kW</b>	E
2565.2.a	<b>Revêtement métallique ou traitement</b> (nettoyage, décapage, conversion dont phosphatation, polissage, attaque chimique, vibro-abrasion, etc.) de surfaces quelconques par voie électrolytique ou chimique, à l'exclusion du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visés par la rubrique 2564 et du nettoyage-dégraissage visé à la rubrique 2563. 2. Procédés utilisant des liquides (sans mise en œuvre de cadmium ni de cyanures, et à l'exclusion de la vibro-abrasion)), le volume des cuves de traitement étant : a) > 1500 l	PEMTEC (CVA : 4440 L), Divatec (CVA : 3200 L), <b>9 430 L</b>	E
2563	Nettoyage-dégraissage de surface quelconque, par des procédés utilisant des liquides à base aqueuse ou hydrosolubles à l'exclusion des activités de nettoyages-dégraissage associées à du traitement de surface La quantité de produit mise en œuvre dans le procédé étant : 1. Supérieure à 7500L	<b>11 160 L</b>	E
2921.a	Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle (installation de) : a. La puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 3000 kW	La puissance thermique évacuée est de 4580 kW (1145 kW/tour)	E
1416	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où l'hydrogène gazeux est transféré dans les réservoirs de véhicules, la quantité journalière d'hydrogène distribuée étant supérieure ou égale à 2 kg/jour	> 2 kg/j	DC
4331	<b>Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330.</b> La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : 1. Supérieure ou égale à 1.000 t 2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 1.000 t. <b>3. Supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 100 t</b> Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 5 000 t Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 50 000 t	Solvants pétroliers : 77 000 L soit <b>61,6 tonnes</b>	DC
2561	Production industrielle par trempe, recuit ou revenu de métaux et alliages	2 fours LPC bâtiment A	DC
2565.3	<b>Revêtement métallique ou traitement</b> (nettoyage, décapage, conversion dont phosphatation, polissage, attaque chimique, vibro-abrasion, etc.) de surfaces quelconques par voie électrolytique ou chimique, à l'exclusion du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visés par la rubrique 2564 et du nettoyage-dégraissage visé à la rubrique 2563. 3. Traitement en phase gazeuse ou autres traitements sans mise en œuvre de cadmium	2 fours DLC bâtiment A	DC

Rubrique	1 Désignation	Volume	Régime classement
2910.A.2	<p>Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771</p> <p>A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b)i) ou au b)iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie issus du b)v) de la définition de la biomasse ou lorsque la biomasse est issue de déchets au sens de l'article L541-4-3 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson, ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique nominale de l'installation est :</p> <p>2. Supérieure ou égale à 1MW, mais inférieure à 20MW</p>	3 chaudières de 2850 kW = <b>8,5MW</b>	DC
4734.2.c	<p><b>Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution</b> : essences et naphtas ; kéro-sènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant :</p> <p>1. Pour les cavités souterraines, les stockages enterrés ou en double enveloppe avec système de détection de fuite :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) Supérieure ou égale à 2 500 t</li> <li>b) Supérieure ou égale à 1 000 t mais inférieure à 2 500 t</li> <li>c) Supérieure ou égale à 50 t d'essence ou 250 t au total, mais inférieure à 1 000 t au total</li> </ul> <p>2. Pour les autres stockages :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) Supérieure ou égale à 1 000 t</li> <li>b) Supérieure ou égale à 100 t d'essence ou 500 t au total, mais inférieure à 1 000 t au total</li> <li>c) Supérieure ou égale à 50 t au total, mais inférieure à 100 t d'essence et inférieure à 500 t au total</li> </ul>	<p>1, : En cuves enterrées : 74,65 t dont 24t maximum d'essence --&gt; <b>Non Concerné</b></p> <p>2) Stockage aérien : 93,76 m<sup>3</sup> soit 75 t en aérien <b>dont 19,5t</b></p>	DC
1978.5	<p>Solvants organiques (installations et activités mentionnées à l'annexe VII de la directive 2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution) utilisant des) :</p> <p>5. Autres nettoyages de surface, lorsque la consommation de solvant (1) est supérieure à 2 t/ an</p> <p>(1) Quantité totale de solvants organiques utilisée dans une installation par année, moins les composés organiques volatils récupérés en vue de leur réutilisation.</p>	34,5 t/an	D
2925.1	Accumulateurs (atelier de charge d') 1. Lorsque la charge produit de l'hydrogène, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW	80 kW	D
4719	<p><b>Acétylène (numéro CAS 74-86-2).</b> La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>1. Supérieure ou égale à 1 t</p> <p>2. Supérieure ou égale à 250 kg mais inférieure à 1 t</p>	584 kg	D

Rubrique	1 Désignation	Volume	Régime classement
1185.a	Gaz à effet de serre fluorés visés par le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrisent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n°1005/2009 (fabrication, emploi, stockage).  <b>2. Emploi dans des équipements clos en exploitation.</b> a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg	>300 kg	DC
1436	Liquides combustibles de point éclair compris entre 60 °C et 93 °C (stockage ou emploi de). La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations, y compris dans les cavités souterraines étant : 1. Supérieure ou égale à 1 000 t 2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 1 000 t		NC
2920	Installation de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 <sup>5</sup> Pa, et comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques, la puissance absorbée étant supérieure à 10 MW		NC
4440	Solides comburants catégories 1, 2 ou 3. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 50 t 2. Supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 50 t Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 50 t Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 200 t		NC
4718	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL et biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène). La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : 1. Supérieure ou égale à 50 t 2. Supérieure ou égale à 6 t mais inférieure à 50 t	en utilisation : PROPANE COMMERCIAL 3 btl X 13 kg = 39 kgs et PROPANE N35 : 2 bouteilles x 1,91 kg/m <sup>3</sup> x 7,5 = 28,65 Kg en stock : PROPANE COMMERCIAL 12 btl X 13 kg = 156 kgs	NC
4725	Oxygène (numéro CAS 7782-44-7). La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 200 t 2. Supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 200 t		NC
1435	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs. Le volume annuel de carburant liquide distribué étant : 1. Supérieur à 20 000 m <sup>3</sup> --> E 2. Supérieur à 100 m <sup>3</sup> d'essence ou 500 m <sup>3</sup> au total, mais inférieur ou égal à 20 000 m <sup>3</sup> --> DC		NC

#### PRÉVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU

#### ARTICLE 4 : CONDITIONS DE REJETS

L'article III.1.E de l'arrêté de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 02-4211 du 11 octobre 2002 est abrogé et remplacé par l'article suivant :

Les réseaux de collecte des effluents par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

N° du rejet	1	2	3	4
Description du rejet	Évaporateur	Comresseur	Tour aéroréfrigérante	Pluvial électrolyseur
Nature des effluents	EI	EI	EI	EP
Débit maximal journalier (m <sup>3</sup> /j)	12	1	4	1
Exutoire du rejet	Réseau d'assainissement	Réseau d'assainissement	Réseau d'assainissement	Réseau unitaire
TraITEMENT avant rejet	Physico-chimique	-	-	Déshuileur

Tout rejet direct ou indirect non explicitement mentionné ci-dessus est interdit.

#### **ARTICLE 5 : CONDITIONS PARTICULIÈRES DE CHACUN DES REJETS**

L'article III.1.F.C de l'arrêté de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 02-4211 du 11 octobre 2002 est abrogé et remplacé par l'article suivant :

##### Alinéa 1 – Paramètres généraux

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ainsi que les modalités de surveillance ou d'autosurveillance des effluents définies ci-dessous.

Une mesure est réalisée pour les polluants énumérés ci-après et selon la fréquence indiquée, à partir d'un échantillon prélevé sur une durée de 24 heures et représentatif du fonctionnement de l'installation. Dans le cas où il s'avérerait impossible d'effectuer un prélèvement proportionnel au débit de l'effluent, il sera pratiqué un prélèvement asservi au temps ou des prélèvements ponctuels si la nature des rejets le justifie.

##### Référence du rejet N°1 Evaporateur

Débit journalier maximal : 12 m<sup>3</sup>/j

Paramètres	Concentration maximale (mg/l)	Flux maximal journalier autorisé (kg/j)	Périodicité des mesures d'autosurveillance	
			Par l'exploitant	Par un laboratoire agréé
DCO	5000	60	Trimestrielle	Annuelle
DCO dure*	1250	15	Trimestrielle	
DBO5	2800	16,8	Trimestrielle	
MES	150	1,8	Trimestrielle	
Teneur en azote global (NGL)	1000	12	Trimestrielle	
Teneur en phosphore total (Pt)	60	0,72	Trimestrielle	
Zinc et composés sur échantillon brut (exprimé en Zn)	2	0,024	Trimestrielle	
Plomb et composés sur échantillon brut (exprimé en Pb)	0,5	-	Annuelle	
Cadmium (Cd)	0,2	-	Annuelle	

Chrome (Cr)	0,5	-	Annuelle	
Mercure (Hg)	0,05	-	Annuelle	
Cuivre et composés sur échantillon brut (exprimé en Cu)	0,5	-	Annuelle	
Nickel et composés sur échantillon brut (exprimé en Ni)	0,5	-	Annuelle	
Hydrocarbures	10	0,12	Trimestrielle	

\* fraction de la DCO supérieure à 2,5 fois la DBO5

#### Référence du rejet N°2 Compresseur

Débit journalier maximal : 1 m<sup>3</sup>/j

Paramètres	Concentration maximale (mg/l)	Flux maximal journalier autorisé (kg/j)	Périodicité des mesures d'autosurveillance
			Par un laboratoire agréé
Hydrocarbures	10	0,01	Annuelle

#### Référence du rejet N°3 Tour aéroréfrigérante

Débit journalier maximal : 4 m<sup>3</sup>/j

Paramètres	Concentration maximale (mg/l)	Flux maximal journalier autorisé (kg/j)	Périodicité des mesures d'autosurveillance	
			Par l'exploitant	Par un laboratoire agréé
DCO	2000	8	semestrielle	Trimestrielle
DBO5	800		semestrielle	annuelle
MES totales	600	2,4	semestrielle	
Teneur en azote global (NGL)	150	0,6	semestrielle	
Teneur en phosphore total (Pt)	50	0,2	semestrielle	
Zinc et composés sur échantillon brut (exprimé en Zn)	2	-	-	
Plomb et composés sur échantillon brut (exprimé en Pb)	0,5	-	-	
Cadmium (Cd)	0,2	-	-	
Chrome (Cr)	0,5	-	-	
Mercure (Hg)	0,05	-	-	
Cuivre et composés sur échantillon brut (exprimé en Cu)	0,5	-	-	
Arsenic et composés sur échantillon brut (exprimé en As)	0,05	-	-	
Nickel et composés sur échantillon brut (exprimé en Ni)	0,5	-	-	

Fer et composés sur échantillon brut (exprimé en Fe)	5	-		
Hydrocarbures	10	0,12		
Composés organiques halogénés (AOX)	1	-	Trimestrielle	
THM (TriHaloMéthane)	1	-	Trimestrielle	

### Référence du rejet N°4 Pluvial électrolyseur

Débit journalier maximal : 1 m<sup>3</sup>/j

Paramètres	Concentration maximale (mg/l)	Périodicité des mesures d'autosurveillance Par un laboratoire agréé
DCO	150	Annuelle
MES	30	
Hydrocarbures	5	

---

### **PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIÈRES APPLICABLES A LA STATION DE DISTRIBUTION D'HYDROGÈNE ET AUX CANALISATIONS**

---

#### **ARTICLE 6 : CONFORMITÉ A LA RÉGLEMENTATION**

L'installation de distribution d'hydrogène respecte les prescriptions mentionnées dans l'arrêté ministériel du 22 octobre 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1416 (station de distribution d'hydrogène gazeux) de la nomenclature des installations classées.

L'installation de distribution est équipée d'un limiteur de débit de remplissage à 20 g/s.

#### **ARTICLE 7 : PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES**

##### **Article 7.1 Accessibilité**

L'accessibilité de l'installation de distribution d'hydrogène devra être assurée par une voie engins d'une largeur utilisable minimale de 3 mètres, libre de tout obstacle sur une hauteur de 3,50 m (voie stabilisée permettant l'accès à un véhicule poids lourd).

##### **Article 7.2 Moyens de protection**

L'installation de distribution d'hydrogène est dotée :

- d'un signalement visuel de la nature de la pompe distributrice,
- d'un socle surélevant le « volucompteur distributeur » vis-à-vis du terrain naturel,
- d'un potelet fixé dans le socle support, d'une hauteur suffisante et à une distance suffisante pour empêcher les accessoires des engins circulant à proximité de l'arracher ou de le heurter directement (tels ailes, pare-chocs, etc.),
- d'une installation de surveillance par détecteurs IR autour de l'équipement et un détecteur à minima de type « présence d'hydrogène » dans le carter de l'appareil de distribution d'hydrogène,

Tous les dysfonctionnements des moyens de protection cités ci-dessus sont renvoyés en information au poste de surveillance à l'entrée du site industriel avec une information sélective.

## **ARTICLE 8 : CANALISATIONS**

Les canalisations de distribution d'hydrogène respectent les prescriptions fixées par l'article 18 de l'arrêté complémentaire n° 41-2022-08-30-00005 du 30 août 2022 susvisé.

---

## **ARTICLES D'EXÉCUTION**

---

### **ARTICLE 9 : SANCTIONS**

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 1<sup>er</sup> du livre V du code de l'environnement.

### **ARTICLE 10 : NOTIFICATION**

Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant par courrier recommandé avec accusé de réception. Celui-ci l'affichera, en permanence, de façon visible dans son l'installation. Il sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loir-et-Cher.

Conformément à l'article R. 181-44 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté est :

- déposée à la mairie de Blois, et peut y être consultée ;
- affiché à la mairie de Blois pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire de Blois ;
- publié sur le site internet des services de l'État en Loir-et-Cher, pendant une durée minimale de quatre mois.
- adressé à Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre – Val de Loire

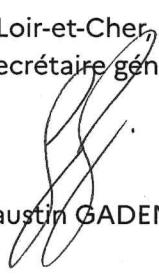
L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

### **ARTICLE 11 : EXÉCUTION**

Le secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher, le maire de Blois et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre – Val de Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Blois, le **19 NOV. 2024**

Pour le préfet de Loir-et-Cher, et par délégation  
Le secrétaire général



Faustin GADEN

Délais et voies de recours en page suivante

## Délais et voies de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

En application de l'article R. 181-50 du code de l'environnement, cet arrêté peut être déféré auprès du tribunal administratif d'ORLÉANS, 28 rue de la Bretonnerie – 45057 ORLÉANS Cedex :

1. par les pétitionnaires ou exploitants dans les deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
2. par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 dans un délai de deux mois à compter de :
  - a – l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
  - b – de la publication de la décision sur le site internet des services de l'Etat en Loir-et-Cher prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à partir du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République – BP 40299 – 41006 BLOIS CEDEX ou hiérarchique auprès de Madame la ministre de la Transition écologique, de l'énergie, du climat et de la prévention des risques – direction générale de la prévention des risques – Tour Séquoia – 1 place Carpeaux – 92055 Paris-la-Défense Cedex dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux points 1 et 2.

L'auteur de l'un quelconque de ces recours doit le notifier à l'auteur de la décision ainsi qu'à son bénéficiaire à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité de celui-ci. Cette double notification doit intervenir dans les quinze jours du dépôt du recours.